

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Approuvé par délibération n°DEL2022_007 du 10 février 2022

Communauté de Communes Seules Terre et Mer

10 place Paillaud 14480 Creully sur Seules

Ouvert : Lundi au Vendredi – 9h00 à 12h30 – 14h00 à 17h00

Vice-Président en charge du SPANC

Le règlement de service est un document obligatoire pris par délibération de la collectivité compétente en assainissement non collectif.

Le règlement de service :

- précise les relations du SPANC avec ses usagers
- est conforme à la réglementation en vigueur
- est obligatoirement communiqué à tous les usagers du SPANC pour être opposable

24/02/2022



| | |
|--|--------------|
| PRÉAMBULE | |
| CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 3 |
| Art. 1er - Objet du règlement..... | 3 |
| Art. 2 - Territoire d'application du règlement..... | 3 |
| Art. 3 - Précisions techniques..... | 3 |
| 3.1 - Cas général - Installations dites "classiques" | 3 |
| 3.2 - Cas particuliers..... | 4 |
| Art 4 - Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers..... | 4 |
| 4.1 - Relations avec le SPANC..... | 4 |
| 4.2 - Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système..... | 4 |
| 4.3 - Obligations de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien..... | 5 |
| | |
| CHAPITRE II : NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR LE SPANC | 6 |
| Art.5 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation..... | 6 |
| Art. 6 - Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)..... | 6 |
| 6.1 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif..... | 6 |
| Art. 7 - Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés..... | 7 |
| Article 8 - Installations neuves - Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC..... | 8 |
| 8.1 - Examen préalable de la conception..... | 8 |
| 8.2 – Modalités d'évacuation des effluents traités..... | 8 |
| 8.3 - Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet..... | 8 |
| 8.4 - Avis du SPANC dans le cas d'une demande de Permis de Construire ou d'Aménager..... | 9 |
| 8.5 – Vérification de l'exécution des travaux sur site..... | 9 |
| 8.6 - Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain..... | 10 |
| Article 9 - Installations existantes - modalités de réalisation des contrôles du SPANC..... | 10 |
| 9.1 – Modalités de réalisation des contrôles..... | 10 |
| 9.2 - Information des usagers après contrôle..... | 11 |
| 9.3 - Prise en compte des conclusions portées sur le compte- rendu du SPANC..... | 11 |
| 9.4 - Contestation de l'avis du SPANC..... | 12 |
| 9.5 - Fréquence des contrôles..... | 13 |
| Article 10 : Installations existantes - Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble..... | 13 |
| 10.1 – Obligation du propriétaire vendeur..... | 13 |
| 10.2 – Durée de validité du rapport..... | 13 |
| 10.3 - Prise en compte de l'avis du SPANC présenté sur le rapport..... | 13 |



| | |
|--|-----------|
| Article 11 : Assistance développée par le SPANC auprès des propriétaires pour la réhabilitation des dispositifs vétustes..... | 13 |
| CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES | 14 |
| Article 12 : Redevances d'assainissement non collectif..... | 14 |
| 12.1 - Principes applicables aux redevances d'ANC..... | 14 |
| 12.2 – Type de redevances..... | 14 |
| 12.2 - Institution et montant des redevances d'ANC..... | 15 |
| 12.3 - Information des usagers sur le montant des redevances..... | 15 |
| 12.4 - Redevables..... | 15 |
| 12.5 – Recouvrement de la redevance..... | 15 |
| Article 13 - Majoration de la redevance pour retard de paiement | 16 |
| CHAPITRE IV DISPOSITIONS D'APPLICATION..... | 16 |
| Article 14 - Sanctions administratives..... | 16 |
| 14.1 – Pénalités financières..... | 16 |
| 14.2 – Travaux d'office..... | 16 |
| Article 15 - Constat d'infraction pénale..... | 17 |
| Article 16 - Sanctions pénales..... | 17 |
| Article 17 - Modalités de règlement des litiges | 17 |
| 17.1 - Modalités de règlement interne..... | 17 |
| 17.2 - Voies de recours externe..... | 17 |
| Article 18 - Droit des usagers vis-à-vis de leurs données personnelles..... | 18 |
| Article 19 - Publicité du règlement..... | 18 |
| Article 20 - Modalités de communication du règlement | 19 |
| Article 21 - Modification du règlement..... | 18 |
| Article 22 - Date d'entrée en vigueur du règlement..... | 18 |
| Article 23 - Clauses d'exécution..... | 18 |
| ANNEXE n°1 : Installations ANC – cas particuliers..... | 19 |
| Cas particulier des « toilettes sèches..... | 19 |
| Cas particulier des « installations de grand dimensionnement »..... | 19 |
| Cas particulier : Installations de traitement des eaux usées non domestiques Erreur ! Signet non défini. | |
| Cas particulier : Installations assurant le traitement commun d'eaux usées domestiques et non domestiques Erreur ! Signet non défini. | |
| ANNEXE n°2 : Modalités d'agrément des entreprises de vidange..... | 20 |
| ANNEXE n°3 : Montant des redevances..... | 20 |

PRÉAMBULE

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif présent sur le territoire est une obligation.

La Communauté de communes Seules Terre et Mer, créée le 01/01/2017 exerce sur l'ensemble de son périmètre la compétence optionnelle : création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Cette exigence découle de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, confirmée sur ce point par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, et par la Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2). Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de **déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC)** et ce dernier, en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- Les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système,
- Le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- Les conditions d'accès aux ouvrages,
- Les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité.
- Les modalités de recouvrement des redevances des différents types de contrôles et les dispositions d'application du règlement sont également détaillées.

Art. 2 - Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Seules Terre et Mer auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de : Asnelles, Audrieu, Bazenville, Bény sur Mer, Bucéels, Carcagny, Colombiers sur Seules, Crépon, Creully sur Seules, Cristot, Ducy Sainte Marguerite, Fontaine-Henry, Fontenay le Pesnel, Graye sur Mer, Hottot les Bagues, Juvigny sur Seules, Lingèvres, Loucelles, Meuvaines, Moulins en Bessin, Ponts sur Seules, Saint Vaast sur Seules, Sainte Croix sur Mer, Tessel, Tilly sur Seules, Ver sur Mer.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public. La communauté de communes Seules Terre et Mer est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** ».

La commune de Vandes est propriétaire de l'ensemble des installations d'assainissements non collectifs (ANC) de sa commune. Celle-ci en assure l'ensemble des contrôles.

Art. 3 - Précisions techniques

3.1 - Cas général - Installations dites "classiques"

Sont concernées les installations desservant un ou quelques immeubles et/ou maisons d'habitation, dimensionnées pour traiter les rejets sont constitués d'eaux usées domestiques ou assimilée, émises par moins de 20 personnes.

En complément, en application de l'**arrêté du 7 septembre 2009 modifié**, la possibilité d'installer de nouveaux systèmes dits "agréés" par les Ministères en charge de l'Ecologie et de la Santé est dorénavant envisageable.

La liste de ces dispositifs, et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal Officiel, sont disponibles sur internet (<http://www.assainissement-noncollectif.developpement-durable.gouv.fr/>).

3.2 - Cas particuliers

Les cas particuliers sont listés en Annexe n°1

Art 4 - Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers

Le traitement des eaux usées issues de chaque habitation est une obligation légale. S'agissant des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte (tout-à-l'égout), cette obligation est définie article **L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique**. Ainsi, tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées rejetées ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines. L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs sur le long terme contribuent à limiter l'impact sur le milieu.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

NATURE DES EFFLUENTS A NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les effluents d'origine agricole ;
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- les huiles usagées même alimentaires ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- les peintures ou solvants ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

4.1 - Relations avec le SPANC

Tout propriétaire souhaitant créer une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou réhabiliter un dispositif défectueux est tenu d'en faire part au SPANC. Tout propriétaire ou usager d'une installation d'assainissement non collectif déjà existante est tenu d'autoriser le SPANC à en effectuer le contrôle sur site. Les différents types de contrôles engagés sur le territoire par le SPANC et leurs modalités de déroulement, ainsi que les règles régissant les rapports entre propriétaires, usagers et collectivités sont détaillés au "Chapitre II – Nature des Prestations réalisées par le SPANC".

4.2 - Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système

La conception et l'implantation d'une installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants, sont de la responsabilité du propriétaire.

Afin d'éviter les dysfonctionnements, il ne doit pas être engagé de modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, ni d'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC. Il en est de même si le propriétaire modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.



5

La conception et l'implantation de toute installation destinée à traiter des eaux usées domestiques ou assimilées, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par, selon la taille de l'installation :

- ✓ soit l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié (concerne tous les systèmes recevant des eaux usées domestiques et dimensionnés pour traiter une pollution organique équivalente à celle émise par 20 personnes maximum).
- ✓ soit l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 (concerne les systèmes recevant des eaux usées domestiques et dimensionnés pour traiter la pollution produite par plus de 20 personnes).

Complémentaire, les prescriptions éventuelles du PLUI (en cours d'élaboration) devront également être prises en compte.

4.3 - Obligations de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, dont la finalité est de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Dans le cas d'une location ou d'une occupation par une personne autre que le propriétaire, il revient à ce dernier de bien insister auprès des occupants de leur nécessaire adhésion à la bonne maintenance du système d'épuration.

4.3.1 - Maintien en bon état de fonctionnement :

Seules les eaux usées sont admises dans les installations d'assainissement non collectif hors cas des toilettes sèches. **Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.** Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages et leur pérennité impose également à l'utilisateur :

- ✓ De maintenir ces ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule ou de stockage de charges lourdes (bois de chauffage, piscine hors-sol...), sauf précautions particulières,
- ✓ De maintenir ces ouvrages hors des zones de cultures (potager) destinées à la consommation,
- ✓ De maintenir à une certaine distance idéalement, 3 mètres minimums (sauf dérogation accordée par le SPANC), tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement les racines de certains végétaux étant susceptibles de s'introduire dans les drains, les obstruer ou les casser,
- ✓ De maintenir également une distance de 5 mètres entre les parties assurant le traitement et/ou l'infiltration des eaux et toute nouvelle implantation d'un ouvrage fondé dont la création serait postérieure à celle de l'assainissement (selon les cas, 100 mètres dans le cas de certaines installations de "grand dimensionnement" >20 EH).
- ✓ De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche permanent au-dessus des ouvrages.
- ✓ De maintenir impérativement accessibles en permanence les différents ouvrages ou leurs regards d'accès, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection, pour que l'entretien et la vérification ponctuelle puissent être réalisés

L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il lui appartient, notamment, de signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement.

4.3.2 - Entretien des ouvrages :

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement. Afin d'autoriser la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuelle des différents organes, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront impérativement maintenus accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection.

6

Les différents organes doivent être vidangés, par des entreprises agréées par le préfet, une fois par an (1/an) ou au minimum tous les 5 ans, en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

L'élimination des matières de vidange prise en charge par une entreprise agréée sera effectuée selon les dispositions réglementaires.

Dans le cas des toilettes sèches : L'utilisateur veillera à ce que la filière y compris la phase de valorisation des sous-produits ne génère aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

4.3.3 – Informations sur les obligations des entreprises de vidange :

Dans le respect des indications imposées par l'**arrêté du 7 septembre 2009 modifié** « définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif » **l'entreprise de vidange agréée est tenue de vous fournir un bordereau de suivi des matières de vidange.**

Ce bordereau constitue le justificatif qui vous sera demandé par le SPANC lors de la vérification de l'entretien des contrôles de bon fonctionnement.

4.3.4 – Cas particulier : Mise en œuvre d'une auto surveillance des installations dites de "grand dimensionnement"

Voir Annexe n°1

CHAPITRE II : NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR LE SPANC

Art.5 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, **doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.** Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Art. 6 - Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

6.1 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Le service est tenu de procéder à la vérification de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire de la collectivité, ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures. Les différents types de contrôles, dont les modalités découlent des prescriptions ciblées dans le **Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de Santé Publique, dans les Arrêtés Interministériels du 27 avril 2012 et du 21 juillet 2015**, se déclinent ainsi :

- ✓ **Lors de la création d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un ancien système**, le service réalise une vérification en deux temps (précisions développées art. 8) :
 - Examen préalable du projet d'implantation sur la base d'un dossier administratif et technique fourni par le pétitionnaire (**contrôle de conception**) ;
 - Contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour vérifier leur bonne exécution (**contrôle de réalisation**).

- ✓ **Concernant les systèmes déjà existants, n'ayant jamais été vérifiés par le SPANC**, le service effectue un contrôle le plus complet possible. Celui-ci sera réalisé à la fois sur la base d'une vérification des documents à disposition des propriétaires et sur l'état des lieux des éléments du dispositif accessible sur la parcelle.



- ✓ **Par la suite, le contrôle technique sera renouvelé, de façon périodique** dans le but de considérer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement. Dans le cadre général, le cycle prévu est fixé par délibération du Conseil Communautaire de Seules terre et Mer, ainsi que la tarification correspondante. En cas de défaillance de l'installation, le cycle de contrôle pourra être réduit. En complément, s'agissant des installations de grandes tailles, le SPANC est tenu de vérifier ponctuellement la bonne mise en œuvre des procédures d'autosurveillance par le biais d'une vérification administrative annuelle.
- ✓ **Des vérifications occasionnelles** peuvent, en outre, être effectuées à la demande d'un usager, ou en cas de nuisances constatées dans le voisinage.
- ✓ **En cas de ventes d'immeuble**, le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur pour réaliser un contrôle spécifique (**diagnostic de vente**).

6.2 – Assistance pour réhabilitation

Dans le but de faciliter la réhabilitation des dispositifs les plus problématiques, la collectivité s'est engagée dans une mission d'assistance à la réhabilitation, en vue de faire bénéficier les usagers d'aides financières spécifiques.

Art. 7 - Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés

Toute visite sur site sera obligatoirement précédée d'une prise de rendez-vous par entretien téléphonique. Les contacts téléphoniques devront débuter dès le lendemain de la réception par le titulaire de la demande de contrôle. Trois appels téléphoniques au minimum seront peut être nécessaires, à des journées et horaires différents, dont un après 18h ou le week-end, afin de multiplier les chances de contacter l'interlocuteur. Le titulaire devra consigner les dates et heures d'appel afin de pouvoir justifier d'éventuels problèmes d'augmentation du délai d'instruction.

Si l'interlocuteur ne donne aucune suite aux messages, le titulaire devra engager d'autres solutions de contact (avis de passage dans la boîte aux lettres, courrier adressé en recommandé ou mail) et contacter le mandataire si il y en a un.

L'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles est prévu par **l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique**.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, occupant de l'immeuble dans un délai raisonnable (**14 jours ouvrés**).

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Les différents regards de contrôle devront être rendus accessibles.

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présents sur le territoire est une obligation pour la collectivité, dont la mise en application se répercute sur les usagers.

Si l'usager se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure d'un rendez-vous donné par la collectivité, il en informera le service chargé du contrôle et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.



8

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC est astreint au paiement de la pénalité financière (cf art 14.1.1).

Article 8 - Installations neuves - Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC

8.1 - Examen préalable de la conception

Tout propriétaire tenu de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou désireux d'engager la réhabilitation d'un système ancien est tenu de remplir et de retourner dans les locaux de la collectivité, un dossier de "demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif", constitué des éléments suivants :

- ✓ Un formulaire-type à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.

Le modèle de dossier vierge est disponible, au siège de la communauté de communes et est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.seules-terre-mer.fr/spanc.html>

- ✓ Une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière.

L'instruction du dossier consiste pour le SPANC à recueillir la description de l'installation, à vérifier le respect de la réglementation, l'adaptation du choix de filière vis-à-vis de la configuration de la parcelle, du terrain et du type de l'immeuble.

8.2 – Modalités d'évacuation des effluents traités

En cas d'impossibilité d'infiltration ou d'implantation d'un dispositif d'irrigation, le choix d'évacuer les eaux traitées en direction du milieu hydraulique superficiel pourra être retenu, à condition d'être justifié dans l'étude. L'autorisation du propriétaire et/ou du gestionnaire du milieu de rejet (la commune pour les voies communales ou le Département pour les Routes Départementales) devra être jointe à la demande

En dernier recours, l'évacuation par le biais d'un "**puits d'infiltration**" tel que défini dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (voir art. 5.1.1) pourra être proposée, sur la base d'un complément d'étude caractéristique. Il sera alors nécessaire d'obtenir l'autorisation du Maire..

Installations de « grand » dimensionnement

S'agissant des dispositifs recevant des eaux usées domestiques ou assimilées et dimensionnés pour traiter l'équivalent de pollution émise par plus de 20 personnes, **l'évacuation des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel est prioritaire.**

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, **uniquement après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.**

8.3 - Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet

A la suite de l'analyse des éléments fournis par le propriétaire dans la "**demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif**" (ou, le cas échéant, dans la copie du dossier transmis au Service de l'État pour instruction au titre du Code de l'Environnement), **le SPANC évaluera la conformité du projet du propriétaire au regard des prescriptions techniques et réglementaires générales.**

Sur la base des conclusions de l'étude présentant l'unique filière retenue par le pétitionnaire, le SPANC formulera son avis qui pourra être :

1) conforme

2) non conforme

L'avis « non conforme » est expressément motivé ; le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté **un nouveau projet** et obtenu un avis conforme du SPANC sur celui-ci. Le non-respect des instructions du présent règlement sera à l'origine d'une demande de complément.

L'avis du SPANC sera accompagné d'un **rapport d'examen de conception, comportant** :

- ✓ la liste des points contrôlés ;
- ✓ la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- ✓ la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- ✓ le cas échéant, l'attestation de conformité du projet, à mettre au service instructeur du Permis de Construire ou d'aménager.

Le SPANC adresse l'avis et son rapport joint au **pétitionnaire par courrier simple, sous un délai de 28 jours ouvrés après réception d'un dossier complet** ou, le cas échéant, des éléments complémentaires demandés. Le pétitionnaire est tenu de respecter les conclusions du SPANC pour la réalisation de son projet. La Communauté de Communes conserve une copie de chaque rapport émis par le service.

8.4 - Avis du SPANC dans le cas d'une demande de Permis de Construire ou d'Aménager

En application des **articles R.431-16 et R.441-6 du Code de l'Urbanisme**, la consultation du SPANC, **antérieurement à toute demande de Permis de Construire et d'Aménager est impérative**, le dossier déposé auprès des services instructeurs concernés devant être accompagné d'un document mentionnant l'aval du SPANC émis suite à l'examen préalable de la conception.

Le cas échéant, le SPANC fourni ainsi au propriétaire une « **Attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires** », constituant le document en question.

8.5 – Vérification de l'exécution des travaux sur site

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un **avis conforme** de la part du SPANC au "**contrôle du projet d'installation**" (contrôle de conception) visé ci-avant.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, le propriétaire **choisit librement** l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement (4 jours avant le début des travaux), par visite sur place. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

La vérification de l'exécution consiste, pour le SPANC à s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est **conforme**, à la fois, au projet du pétitionnaire préalablement validé et aux prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

Il porte notamment sur :

- ✓ L'identification du dispositif installé,
- ✓ son implantation,
- ✓ son accessibilité (vérification et ouverture des différents tampons de visite),
- ✓ ses dimensions,
- ✓ la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement, de ventilation et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées

L'exécution des travaux « **dans les règles de l'art** » est également appréciée.

Contrôle complémentaire des systèmes de collecte des installations de "grande capacité"

L'arrêté du 31 juillet 2020 modifie l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 qui introduit une procédure de réception des travaux pour les installations de "grande capacité". Celle-ci impose la réalisation "d'essais de réception" (compactage, étanchéité, passage caméra) qui visent à confirmer, avant la mise en service du système de collecte des effluents, de leur bonne exécution.

Dans le cas de collecteurs associés à une installation d'assainissement non collectif dimensionnée pour traiter jusqu'à 199 EH, les essais peuvent être réalisés par l'entreprise ayant réalisé la pose elle-même. Pour toutes les installations de taille supérieure, les essais de réception seront effectués par une entreprise différente et indépendante de celle ayant réalisé les travaux.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats des essais sont transmis au SPANC afin que celui-ci puisse éditer son rapport de vérification (voir ci-après).

8.6 - Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un **rapport de vérification de l'exécution**, adressé au propriétaire de l'immeuble. Le SPANC formule son avis par courrier simple, qui pourra être :

- 1) **Conforme au regard des prescriptions réglementaires**
- 2) **Non conforme**

En cas d'émission d'un « avis non conforme », le compte-rendu du SPANC précisera les aménagements ou modifications de l'installation nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Les **conclusions** de l'avis seront portées à la connaissance du propriétaire dans les meilleurs délais et le rapport sera communiqué dans un **délaï de sept jours ouvrés** après contrôle.

Lorsque l'avis du SPANC est « non-conforme », une contrevisite sera programmée, soit sur l'initiative du SPANC, soit à la demande du propriétaire, afin de vérifier que les prescriptions complémentaires émises par le SPANC ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.

Le service s'engage à effectuer l'envoi du compte-rendu final au propriétaire au plus tard **28 jours ouvrés** après réalisation du contrôle.

La communauté de Communes est destinataire d'une copie de chaque rapport émis par le service.

8.7 - Contestation de l'avis du SPANC

Toute remarque et/ou contestation sur le contenu du compte-rendu du SPANC demeure recevable pendant un délaï de 2 mois à compter de la date de réception du document par l'utilisateur.

Le propriétaire dispose de la possibilité de contacter le SPANC par courrier ou par mail à : Mr. le vice-président en charge du SPANC, (Communauté de Communes Seules terre et Mer, 10 Place Paillaud – Creully - 14480 Creully sur Seules ou contact@cdc-stm.fr), en détaillant la nature des éléments contestés, tout en rappelant les références du compte-rendu concerné.

Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois. Le cas échéant, selon les conséquences engendrées par les commentaires, une nouvelle visite de vérification pourra être engagée.

Article 9 - Installations existantes - modalités de réalisation des contrôles du SPANC

9.1 – Modalités de réalisation des contrôles

11

Le service effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7. L'objectif est d'obtenir un état des lieux complet de la filière ou éventuellement, de constater l'absence de filière et d'indiquer, le cas échéant, les modifications qu'il conviendrait d'engager. Le contrôle visera notamment à :

- ✓ Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : déterminer l'implantation, obtenir si possible une première description, et éventuellement appréhender les dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif,
- ✓ Dans le cas des installations de "grand dimensionnement", vérifier l'effectivité de la mise en œuvre du programme de surveillance et de la bonne tenue du cahier de vie);
- ✓ Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante,
- ✓ Le cas échéant (uniquement dans le cas d'un contrôle « périodique »), vérifier les éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- ✓ Vérifier le bon fonctionnement de l'installation,
- ✓ Repérer les éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation),
- ✓ Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou le décanteur (si existant), le cas échéant, la vérification des dispositifs de dégraissage sera également réalisée,
- ✓ Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;
- ✓ Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- ✓ Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

En outre :

- ✓ **S'il y a rejet existant en milieu hydraulique superficiel et que la qualité du rejet porte à interrogation, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.**

Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation, s'il est démontré que le rejet apparaît source de pollution (normes dépassés).

9.2 - Information des usagers après contrôle

Le propriétaire de l'immeuble est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien.

C'est au propriétaire de l'immeuble de s'assurer du bon entretien de l'installation par l'occupant de l'immeuble ou à défaut de se retourner contre celui-ci.

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, s'il est différent. Ce rapport évalue les dangers éventuels pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

La communauté de Communes conserve une copie de chaque rapport émis par le service.

9.3 - Prise en compte des conclusions portées sur le compte- rendu du SPANC

En fonction des éléments recensés sur le terrain, le SPANC formule son avis qui pourra être :

- 1) Une installation donnant satisfaction et sur lesquelles le service n'a pas ou peu de remarques spécifiques à émettre obtiendra un avis « **conforme à la réglementation en vigueur** ».

- 2) Si cet avis est « **non-conforme** », le SPANC invite le propriétaire à réaliser les améliorations nécessaires pour rendre les ouvrages les plus aptes à leurs utilisations. Celles-ci peuvent concerner l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Quand l'avis est « non-conforme avec obligation de travaux » (cas 2) le propriétaire est dans l'obligation d'engager ceux-ci selon les délais qui seront précisés dans le compte-rendu. Ce dernier cas se présentera dans les conditions suivantes :

- **Absence d'installation** En cas d'absence d'installation constatée par le SPANC lors du contrôle, le propriétaire est mis dans l'obligation de s'engager dans la création d'une nouvelle filière **dans les meilleurs délais (1 an après la mise en demeure)**.
- **Existence d'une installation présentant une « non-conformité »**, Les « non-conformités » sont déterminées en application de critères stricts détaillés dans l'**arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités du contrôle des installations.

En fonction des éléments recensés sur le terrain, les conclusions du compte-rendu du SPANC pourront varier :

- **CAS 1 : Installation jugée « non-conforme » présentant un risque environnemental avéré ou un danger pour la santé des personnes.**

La réalisation de travaux de réhabilitation sera imposée : - soit dans les 4 ans qui suivent le contrôle, - soit en cas de vente, au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente

- **CAS 2 : Installation jugée « non-conforme », ne présentant pas de risque environnemental direct ou d'un danger pour la santé des personnes.**

La réalisation de travaux de réhabilitation est fortement recommandée, mais ne sera imposée qu'en cas de vente, au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente

Dans tous les cas, le Maire, détenteur du pouvoir de police de l'eau, dispose de la faculté d'imposer des travaux et de fixer ou raccourcir ces délais selon le degré d'importance du risque, en application des **articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales**.

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

- Modalités d'envoi du compte-rendu

Lorsque l'avis sera « non conforme avec mise en demeure de réaliser les travaux dans les meilleurs délais, le compte-rendu sera envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception ou par mail avec avis accusé de réception, à destination du propriétaire. L'envoi à l'occupant, s'il est différent, se fera par courrier simple.

Dans tous les autres cas, l'envoi du compte-rendu se fera par courrier simple ou par mail, à destination du propriétaire, et le cas échéant, de l'occupant s'il est différent.

Le service s'engage à effectuer l'envoi du compte-rendu au plus tard **28 jours ouvrés** après réalisation du contrôle. Une copie sera adressée à la commune.

9.4 - Contestation de l'avis du SPANC

Toute remarque et/ou contestation sur le contenu du compte-rendu du SPANC demeure recevable pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception du document par l'utilisateur. Le propriétaire ou l'occupant dispose de la possibilité de contacter le SPANC par courrier au Maire ou par mail à l'attention de Mr le vice-président en charge du SPANC – Communauté de Communes Seules terre et Mer -10 place Paillaud–Creully- 14480 Creully sur Seules ou contact@cdc-stm.fr en détaillant la nature des éléments contestés, tout en rappelant les références du compte-rendu concerné. Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois. Le cas échéant, selon les conséquences engendrées par les commentaires, une nouvelle visite de vérification pourra être engagée.

9.5 - Fréquence des contrôles

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les **10 ans**

Des vérifications occasionnelles peuvent, en outre, être effectuées par le service à la demande d'un tiers ou en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou de dysfonctionnements confirmés par le SPANC, à la condition d'apporter à l'usager concerné une justification de la raison de cette vérification anticipée. Les visites sont réalisées dans les conditions prévues à l'article 7.

Enfin, en cas de vente ou de cession de l'immeuble, si le contrôle est daté de plus de trois ans à la date de la vente, une nouvelle vérification de l'installation par le SPANC est imposée, à la charge du vendeur.

Article 10 : Installations existantes - Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles **L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation**, fourni par un vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

En prévision d'une vente, le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier mentionnant l'adresse et le numéro de la ou des parcelles considérées.

10.1 – Obligation du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (code de la construction et de l'habitation).

10.2 – Durée de validité du rapport

En application de l'article **L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique**, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable. La réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur

L'intervention du SPANC sera engagée sur le terrain sous un délai minimum de **7 jours ouvrés** et maximum de 14 jours ouvrés à compter de la réception de la demande, en fonction des disponibilités du propriétaire ou de son mandataire. Le contrôle est à la charge du demandeur.

10.3 - Prise en compte de l'avis du SPANC présenté sur le rapport

Par dérogation à la règle générale, et conformément aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation, **en cas de présence d'une installation qualifiée de « non-conforme » par le SPANC, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente, afin de pouvoir bénéficier du programme de subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.**

Article 11 : Assistance développée par le SPANC auprès des propriétaires pour la réhabilitation des dispositifs vétustes

En complément de ses missions obligatoires de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, le Conseil Communautaire a souhaité que le SPANC développe une compétence "facultative" d'assistance à la réhabilitation, en vue de faire bénéficier les usagers d'aides financières spécifiques.

Tout propriétaire d'un immeuble situé sur une commune éligible aux subventions attribuées, jusqu'en 2024, par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour la réhabilitation des assainissements non collectifs référencés comme susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances, est concerné par cette mission.

Les modalités techniques de cette assistance sont fixées par convention signée entre l'intercommunalité et l'utilisateur.

Les conditions d'attribution des aides financières sont fixées expressément par l'Agence de l'Eau Seine Normandie jusqu'en 2024.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) donnent lieu au paiement par les usagers concernés de redevances dans les conditions prévues par ce chapitre.

12.1 - Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau Seine Normandie ou certaines collectivités, **le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies.** Le SPANC est un Service Public à caractère Industriel et Commercial. Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

12.2 – Type de redevances

Les redevances portant sur des contrôles d'installations neuves ou réhabilitées sont de 4 types :

- Redevance d'examen préalable de conception : Mise en recouvrement à la suite du contrôle administratif par le SPANC de toute demande d'implantation ou de réhabilitation d'une installation, et l'émission du rapport.
- Redevance de vérification de l'exécution des travaux sur site : Mise en recouvrement après contrôle de terrain sur site et transmission du compte-rendu d'exécution.
- Redevance de contre-visite : Mise en recouvrement uniquement en cas de réalisation d'une « contre-visite » spécifique et émission du compte-rendu.
- Redevance de « 2nde visite non justifiée suite à contestation » : Tout propriétaire dispose de la possibilité de contester l'avis émis par le SPANC sur un compte-rendu récent de visite et de solliciter un nouveau contrôle. Cette redevance dite de visite « non justifiée » n'est mise en recouvrement que lorsqu'il aura été démontré que l'avis initial du SPANC est confirmé par le second contrôle. Lorsqu'il aura été établi que l'avis initial du SPANC comporte des erreurs et doit être réactualisé, le second contrôle sera à la charge de la collectivité.

Les redevances portant sur des contrôles d'installations existantes, dans le cadre des contrôles diagnostics, sont de 2 types :

- Redevance de contrôle des ouvrages existants : Mise en recouvrement après contrôle de terrain sur site et transmission du compte-rendu d'exécution.
- Redevance de « 2nde visite non justifiée suite à contestation » : Tout usager dispose de la possibilité de contester l'avis émis par le SPANC sur un compte-rendu de visite et de solliciter un nouveau contrôle. Cette redevance dite de visite « non justifiée » n'est mise en recouvrement que lorsqu'il aura été démontré que l'avis initial du SPANC est confirmé par le second contrôle. Lorsqu'il aura été établi que l'avis initial du SPANC comporte des erreurs et doit être réactualisé, le second contrôle sera à la charge de la collectivité.



15

▪ d) Déplacement sans intervention :

il correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès.

La redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif:

C'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation ;

- Les redevances portant sur les contrôles réalisés expressément en cas de vente d'immeuble.

12.2 - Institution et montant des redevances d'ANC

Par délibération, le Conseil Communautaire de Seules Terre et Mer a fixé un certain nombre de redevances dont la distinction est basée sur la nature du contrôle exécuté.

Une copie de la délibération est jointe en annexe n° IV. Ces montants peuvent être révisés annuellement (avant le 31 décembre) par une nouvelle délibération.

12.3 - Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'annexe n°II du présent règlement sont accessibles à tout usager du SPANC par le biais du site internet de la communauté de communes et du bulletin intercommunal. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

12.4 - Redevables

Les redevances d'assainissement non collectif qui portent sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution **des ouvrages neufs ou réhabilités** sont facturées au propriétaire de l'immeuble.

Les redevances portant sur les contrôles des installations existantes sont facturées, au propriétaire de l'immeuble, dès réalisation de la visite des agents du SPANC et émission du compte-rendu.

Dans le cas d'une installation commune à plusieurs logements, les foyers concernés se répartissent à part égale le montant de la redevance forfaitaire applicable à une installation.

12.5 – Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le **trésor public**.

Sont précisés sur la facture d'avis de sommes à payer :

- l'objet de la redevance ou des redevances dont le paiement est demandé
- le montant HT de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC;
- le montant de la TVA
- le montant TTC
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement;
- l'identification du service d'assainissement non collectif (SPANC)
- l'identification du redevable : nom, prénom et qualité
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

16

Les opérations ponctuelles de contrôle donnent lieu à une facturation séparée.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées aux articles n°12.2 et n°14, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions

Article 13 - Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance, dans le mois qui suit la présentation de la facture, fait l'objet d'une relance par courrier.

Le défaut de paiement de la redevance dans les deux mois qui suivent la présentation de la lettre de relance fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article **R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales**

CHAPITRE IV DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 14 - Sanctions administratives

14.1 – Pénalités financières

14.1.1 - Pénalité en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC

En application de l'article **L. 1331-11 du Code de la Santé Publique**, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article **L.1331-8 du même code**.

14.1.2 - Pénalité en cas d'absence d'installation ou de mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, son mauvais état de fonctionnement et/ou la non-prise en compte des conclusions du précédent rapport du SPANC imposant des travaux expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article **L.1331-8 du Code de la santé publique**

14.1.3 - Pénalité en cas de réalisation d'une vidange par une entreprise non agréée

Les entreprises spécialisées dans les opérations de vidange sont tenues d'obtenir un agrément délivré par le préfet. Toute opération de vidange doit ainsi être effectuée par une entreprise agréée, à défaut de quoi le propriétaire s'expose au paiement de la pénalité financière prévue par l'article **L.1331-8 du Code de la santé publique**.

14.2 – Travaux d'office

Lorsque le contrôle du SPANC aboutit à préconiser des travaux, en cas de risque environnemental avéré ou de danger pour la santé des personnes, le propriétaire est tenu de réaliser ceux-ci dans un délai maximal de quatre ans. Ce délai est réduit à 1 an en cas de vente. Le SPANC en informera la commune.

Le Maire dispose de la faculté de raccourcir ces délais selon le degré d'importance du risque, et prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de son pouvoir de police générale détaillé **article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent)**, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'**article L.2215-1 du même code**.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, la commune peut, **après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables**.


 17

Article 15 - Constat d'infraction pénale

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le **Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme**.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire ou administrative.

Article 16 - Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du **Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme**, expose le propriétaire de l'immeuble aux **sanctions pénales** et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 17 - Modalités de règlement des litiges

17.1 - Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'**1 mois**.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès de M. le Président de la Communauté de Communes de Seules Terre et Mer (10 place Paillaud 14480 Creully sur Seules), par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les **2 mois** suivant la notification de la décision contestée.

Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de Communes Seules Terre et Mer, dispose d'un délai de 1 mois:

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 1 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

17.2 - Voies de recours externe

- Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le **défenseur des droits** (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).


 18

- **Voie contentieuse :**

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du **tribunal administratif**. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des **tribunaux judiciaires**.

Article 18 - Droit des usagers vis-à-vis de leurs données personnelles

Le SPANC assure la gestion des informations à caractère nominatif des usagers dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Tout usager justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SPANC l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande par mail, la communication de ces documents le concernant.

Article 19 - Publicité du règlement - Modalités de communication du règlement

Le présent règlement approuvé sera diffusé auprès des mairies pour information auprès des usagers du service et sera également téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes dans l'onglet SPANC. Une communication sera faite également sur le bulletin intercommunal.

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévue ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation

Ce règlement sera par ailleurs tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Communauté de communes Seules terre et Mer (10 place Paillaud – Creully- 14480 Creully sur Seules).

Article 20 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés annuellement par délibération de l'assemblée compétente, ils sont annexés au règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

Article 21 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 24 février 2022. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 22 - Clauses d'exécution

Le Vice-Président de la Communauté de Communes Seules Terre et Mer en charge du SPANC, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Conseil Communautaire dans sa séance du 10 février 2022, pour une mise en application à compter du 24 février 2022.

Le Président



ANNEXE n°1 : Installations ANC – cas particuliers

Cas particulier des « toilettes sèches »

Les toilettes sèches ne traitent que les fèces et éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation réglementaire destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'immeuble. Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

Cas Cas particulier des « installations de grand dimensionnement »

Sont concernés certains dispositifs spécifiques dits « regroupés » (desservant un hameau, par exemple) ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (campings, gîtes, etc.), recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 kg/j de DBO5. La mise en place de tout type d'installation d'assainissement non collectif demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement et les règles d'exploitation tiennent compte notamment des débits de référence, de la charge brute globale de pollution organique à traiter et du milieu de rejet.

Les règles d'implantation relatives au système d'assainissement, de conception pour ce type d'installation, d'avis de l'ANSENS, les règles relatives à l'information du public, les règles relatives à l'exploitation et l'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, les règles relatives à la surveillance du système d'assainissement sont fixées dans l'Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations non collectif, à l'exception des installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 (cf fiche du 20 mai 2016 du Ministère en charge de l'environnement)

Cas particulier : Installations de traitement des eaux usées non domestiques

En application de l'article L.1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel. A noter qu'à compter d'un certain seuil (variable selon l'activité concernée), ces installations pourront relever également des Services de l'État (DREAL ou DDPP / Services vétérinaires), au titre du Code de l'Environnement). Selon les cas, l'instruction des demandes sera alors soit assurée conjointement, soit uniquement confiée à un des intervenants.

Cas particulier : Installations assurant le traitement commun d'eaux usées domestiques et non domestiques

Exceptionnellement, la mise en place d'une unité globale de traitement, assurant à la fois l'épuration des eaux usées domestiques et non domestiques pourra être envisagée (cas d'une maison d'habitation au sein de laquelle se déroule également une activité particulière, par exemple).

ANNEXE n°2 : Modalités d'agrément des entreprises de vidange

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation pour toute entreprise réalisant les vidanges sur un territoire de disposer d'un agrément délivré par le Préfet.

Un Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié est venu définir les modalités d'attribution de cet agrément - valable 10 ans, renouvelable, en précisant les obligations des entreprises, notamment vis-à-vis de l'information des propriétaires.

Les noms et les adresses des entreprises agréées seront disponibles sur les sites Internet des préfectures de domiciliation des entreprises. L'information sera complétée par le numéro départemental d'agrément donné à l'entreprise, ainsi que la date de fin de validité de l'agrément.

Le Préfet dispose du pouvoir de retirer ou modifier l'agrément délivré à une entreprise en cas de non-respect de ses obligations réglementaires.

Le SPANC de la Collectivité est à votre disposition pour vous fournir la liste des entreprises agréées et susceptibles de travailler sur le territoire. Vous avez également la possibilité de trouver l'information sur le site de la Préfecture du Calvados : <http://www.calvados.gouv.fr/tableau-d-agrement-des-vidangeurs-a7265.html>

ANNEXE n°3 : Montant des redevances

Le Conseil Communautaire le 10/02/2022 fixe les nouveaux tarifs du service d'assainissement non collectif (SPANC) sur l'ensemble du territoire de STM comme suit :

| | Tarifs |
|---|----------|
| Contrôle de bon fonctionnement | 85,00 € |
| Diagnostic initial ou dans le cadre d'une vente immobilière | 130,00 € |
| Contrôle de conception | 130,00 € |
| Contrôle de bonne réalisation des travaux | 120,00 € |
| Contre visite – suite à contrôle de bonne réalisation des travaux | 35,00 € |

Approuvé par délibération n°DEL2022_006 du 10 février 2022

